



FONDS D’AFFECTATION VOLONTAIRE

TERMES DE RÉFÉRENCE

Adoption : Deuxième Conférence des États Parties au TCA

Première modification: Quatrième Conférence des États Parties au TCA

Deuxième modification : Douzième Conférence des États Parties au TCA

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE FONDS DE RÉSERVE VOLONTAIRE DU TCA

Objet et portée du Fonds d'affectation volontaire

1. La Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) crée un Fonds d'affectation volontaire (VTF) conformément aux dispositions de l'article 16 du TCA.
2. Le VTF a pour objet premier d'aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du TCA.

Les États Signataires et les autres États ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à ratifier le Traité ou à y adhérer peuvent également bénéficier d'une aide provenant du VTF.

3. La Conférence des États Parties au TCA décide des principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA, en particulier des critères d'admissibilité spécifiques.

Autorité

4. Le VTF est administré par le Secrétariat du TCA, avec le soutien du Comité de sélection qui est créé conformément aux dispositions de l'alinéa f du paragraphe 4 de l'article 17 du TCA et à celles de la règle 42 des Règles de procédure, pour en exécuter les fonctions définies dans les Termes de référence présentés ici. L'administration du VTF par le Secrétariat est financée, comme il convient, par les contributions au VTF définies chaque année par le Comité de sélection.
5. Pour favoriser la diversité et la représentation géographique, le Comité de sélection est composé de 15 membres tout au plus, ainsi qu'il en a été décidé lors de la Deuxième Conférence des États Parties (paragraphe 23, ATT/CSP2/2016/5). La Conférence des États Parties, y compris les contributeurs et les non-contributeurs au fonds, désigne les États Parties membres du Comité de sélection. Les membres du Comité de sélection sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable¹. Le Comité de sélection désigne l'un de ses membres pour présider aux délibérations. Le Secrétariat du TCA participe aux réunions du Comité de sélection à titre de membre d'office du Comité. La présidence de la Conférence des États Parties préside la première réunion du Comité de

¹ En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité de sélection pour une raison quelconque avant l'expiration du délai de deux ans, les demandes d'adhésion au Comité de sélection font l'objet d'une procédure d'approbation tacite ou la Conférence des États Parties suivante peut désigner un ou plusieurs États Parties pour occuper le ou les sièges vacants, selon le cas.

sélection en cas de vacance de la présidence du Comité avant la première réunion et participe aux réunions du Comité de sélection en tant que membre de droit.

6. Le Comité de sélection se réunit conformément aux dispositions de l'article 13 des Règles de procédure de la Conférence des États Parties et fait appel, au besoin, à des compétences extérieures, en particulier auprès des agences de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile. Un membre du Comité de sélection qui soumet une proposition de projet peut prendre part aux délibérations au cours du cycle de sélection pour le projet en question, mais ne peut participer au processus décisionnel du Comité de sélection pour sa propre proposition².

Fonctionnement du Fonds d'affectation volontaire

7. Les États Parties et d'autres entités peuvent contribuer au VTF tout au long de l'année ou prendre des engagements à l'occasion des discussions organisées à cet effet lors de chaque séance ordinaire de la Conférence des États Parties. Ces dons sont transférés au Fonds d'affectation volontaire du TCA, de préférence dans les 30 jours. Le Secrétariat du TCA tient un registre des contributions reçues au titre du Fonds d'affectation volontaire et informe les États Parties des ressources disponibles pour chaque cycle du VTF.
8. Chaque année, le Secrétariat du TCA invite les États ayant besoin d'une assistance à la mise en œuvre à soumettre leurs propositions de projet au plus tard à une date fixée par le Comité de sélection laissant suffisamment de temps pour la préparation de ces propositions.
9. Le Secrétariat du TCA procède à une présélection de toutes les propositions de projet reçues à la date d'échéance sur la base des « principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du fonds d'affectation volontaire du TCA », définis par la Conférence des États Parties au TCA (voir pièce jointe) et en tenant dûment compte des lignes directrices pour le processus de sélection élaborées à cet effet par le Comité de sélection du VTF. Le Secrétariat du TCA dresse une liste de propositions de projets admissibles à soumettre à l'examen du Comité de sélection, en faisant appel à une expertise externe lorsque cela s'avère approprié et nécessaire.
10. Le Comité de sélection décide de la répartition initiale des fonds disponibles, en fonction de la liste préliminaire, en tenant dûment compte des frais de fonctionnement du VTF pour l'année à venir et les années subséquentes. Cette décision, ainsi que toute décision d'attribution ultérieure pouvant s'avérer nécessaire au cours de l'année prévue pour le projet, se fonde sur les « principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA » arrêtés par la Conférence des États Parties (voir pièce jointe) et est portée à la connaissance de la Conférence des États Parties.

² En cas d'égalité des votes, la présidence du Comité de sélection du VTF dispose d'une voix prépondérante.

11. Le Secrétariat du TCA prend toutes les dispositions utiles pour que les subventions soient versées conformément aux décisions du Comité de sélection et tient une comptabilité transparente. Il rend en conséquence compte à la Conférence des États Parties.
12. Le Secrétariat du TCA évalue les rapports des bénéficiaires sur la mise en œuvre de leurs projets et rend compte des résultats des projets à la Conférence des États Parties par l'intermédiaire du Comité de sélection. Les États bénéficiaires peuvent être invités à la Conférence des États Parties et aux réunions des groupes de travail par le Secrétariat du TCA en vue de présenter leurs résultats et de répondre aux questions éventuelles.
13. Le Secrétariat du TCA définit les modalités administratives applicables à la procédure de demande de subvention que les soumissionnaires doivent respecter.

Suivi, audit et rapports

14. Les dispositions relatives aux audits stipulées dans la règle 10 des Règles financières du TCA s'appliquent *mutatis mutandis* au VTF.
15. Tous les bénéficiaires du VTF soumettent un rapport final qui doit être mis à la disposition du public sur le site Internet du TCA. Ce rapport final doit inclure une description des résultats, des réalisations et des retombées, d'une part, et les éventuelles lacunes et des recommandations pour de nouvelles mesures à prendre, d'autre part. En outre, il doit comprendre un rapport financier détaillé sur les dépenses et les soldes. Le rapport doit être présenté dans un délai 60 jours après la fin de l'activité financée par le VTF. Le Secrétariat du TCA fournit des directives techniques pour l'élaboration des rapports et assure le suivi et l'évaluation appropriés.

Dispositions finales

16. Les présents termes de référence sont réévalués par la Conférence des États Parties selon comme il convient.
17. En cas de cessation des activités du VTF, les factures impayées sont honorées et les dons restants remboursés.

PIÈCE JOINTE N° 1

**Principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre
dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA**

Critères d'admissibilité

1. Tout État Partie au TCA ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre du Traité peut soumettre une proposition de projet.
2. Les États Signataires et les autres États ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à adhérer au TCA ou à le ratifier et qui ont besoin d'assistance pour le mettre en œuvre peuvent également soumettre des propositions de projets.
3. Les soumissionnaires doivent être des États bénéficiaires.
4. Les projets d'assistance aux États qui en ont fait la demande peuvent être mis en œuvre par des agences des Nations Unies, des organisations internationales ou régionales, des organisations de la société civile ou d'autres partenaires de mise en œuvre compétents.
5. Les demandes de financement de projets par le VTF doivent comporter une description adéquate du projet proposé, et décrire notamment l'état de mise en œuvre du TCA dans le pays requérant ou, si le demandeur n'est pas un État Partie, comprendre une feuille de route plausible vers la ratification ou l'adhésion établie à l'aide d'un modèle conçu à cet effet. Les demandes doivent également inclure les éléments suivants :
 - a. un aperçu des obstacles à la mise en œuvre, à l'adhésion ou à la ratification,
 - b. une description de l'objectif du projet,
 - c. la mesure dans laquelle le VTF peut aider à surmonter les défis relevés et la valeur ajoutée que le projet apporte par rapport à d'autres initiatives,
 - d. un calendrier de mise en œuvre du projet,
 - e. un aperçu de la configuration institutionnelle et organisationnelle de la proposition, et
 - f. un plan budgétaire détaillé.
6. Les demandeurs doivent s'assurer que tout financement de projet reçu du Fonds d'affectation volontaire ne s'ajoute pas à des fonds reçus d'une autre source pour le même projet ou un projet similaire.
7. *Les postulants sont encouragés à tenir compte, lorsque cela est approprié, de la manière dont les projets pourraient contribuer à une mise en œuvre inclusive du Traité, notamment en prenant en compte les perspectives de genre, comme le reflètent les dispositions pertinentes du Traité.*

8. Le Secrétariat du TCA consulte régulièrement d'autres entités de financement au sujet des projets financés afin de discuter des options et des possibilités de synergies en vue d'éviter les doubles emplois.

Critères de sélection

1. La sélection est basée sur une évaluation qualitative des descriptions et des présentations soumises conformément aux critères d'admissibilité.
2. La priorité est accordée aux États Parties ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre le Traité.
3. Les projets admissibles émanant d'États Signataires ou d'autres États requérant une assistance peuvent également être pris en considération si le soumissionnaire a démontré un engagement politique clair et sans équivoque à adhérer au TCA ou à le ratifier et est en mesure de montrer la mesure dans laquelle les projets envisagés contribuent à atteindre les étapes prévues et, à terme, à conduire à une accélération du processus de ratification ou d'adhésion (ou à créer les conditions propices pour y parvenir).
4. Si deux ou plusieurs propositions de projet sont jugées de qualité égale après une évaluation approfondie au regard des critères qualitatifs établis par le Comité de sélection, les stratégies du TCA et/ou les priorités établies par la Conférence des États Parties, notamment les exigences géographiques, doivent être prises en compte dans l'attribution des fonds aux États bénéficiaires.
5. Il convient d'éviter tout chevauchement ou double emploi avec des projets financés par d'autres fonds concernés ou par les États Parties dans le cadre de relations bilatérales.

PIÈCE JOINTE N° 2

Modèle de déclaration de volonté politique d'adhérer au Traité sur le commerce des armes

Ce modèle est destiné aux États qui n'ont pas encore signé le Traité. Son objectif est de permettre à ces États *de manifester une volonté politique claire et sans équivoque* d'adhérer au Traité ou de le ratifier. En apportant des réponses détaillées aux questions ci-dessous, les États peuvent décrire les engagements politiques, les dispositions institutionnelles et les considérations stratégiques existants ayant trait à une adhésion au Traité.

Veuillez remplir toutes les sections de manière aussi exhaustive que possible. Le cas échéant, veuillez joindre les pièces justificatives ou les références.

Section 1 : Déclaration officielle d'intention

Les autorités gouvernementales ont-elles publiquement exprimé leur intention d'adhérer au TCA ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez (par ex., déclarations officielles, annonces) :

Cette intention transparaît-elle dans le programme d'un parti politique ? [] Oui [] Non

Si oui, veuillez préciser le parti et les dispositions pertinentes :

Section 2 : Cadre législatif, réglementaire et politique

Existe-t-il un Comité parlementaire dédié ou une autre organisation chargés de délibérer sur l'adhésion au TCA ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer le nom de l'organisation et son mandat :

Un projet de loi concernant la ratification ou l'adhésion au TCA est-il actuellement examiné par le parlement ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir des détails et un calendrier :

Disposez-vous d'une feuille de route, d'un plan d'action national ou d'une stratégie concernant les armes classiques ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui : à quand remonte sa création ? Dans quelle mesure le projet proposé peut-il contribuer à atteindre les objectifs prévus et à accélérer le processus de ratification ou d'adhésion ?

Si non : envisagez-vous actuellement de mettre en place un tel plan ou une telle stratégie ?

☐ Oui ☐ Non

Section 3 : Coordination administrative et interinstitutionnelle

L'adhésion au TCA a-t-elle été discutée au sein de votre Conseil de sécurité nationale ou d'un organe équivalent ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

Des réunions interinstitutionnelles de haut niveau (direction ou direction générale) sont-elles organisées pour examiner le TCA ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez décrire la structure et la fréquence de ces réunions :

Section 4 : Indicateurs externes d'engagement

L'État a-t-il participé à des réunions du TCA ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

L'État a-t-il systématiquement voté en faveur des résolutions relatives au TCA lors de l'Assemblée générale des Nations Unies ou au sein de la Première Commission ?

☐ Oui ☐ Non

Si un changement récent a été observé au niveau du vote, veuillez l'expliquer :

Les dirigeants de l'État ont-ils publiquement déclaré leur intention d'adhérer au TCA (déclarations autres que celles indiquées dans la première section) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

Section 5 : Circonstances supplémentaires

Des facteurs ou des circonstances externes viennent-ils démontrer l'engagement de l'État envers le TCA (par ex., des initiatives régionales de nature sécuritaire) ?
